

**DÉPARTEMENT DU LOT
MAIRIE DE LAGARDELLE**

AR Prefecture

046-214601478-20250408-08_2025-DE
Reçu le 10/04/2025

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 08 AVRIL 2025
Convocation le 01 Avril 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le huit avril à quatorze heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-Louis VIDILLES, Maire.

Étaient présents : Messieurs Yves CHASSAIN, Yannick DUPUY, Basile GAVRILOFF, Christian VIALARD et Jean-Louis VIDILLES et Mesdames Madelena DE SOUSA, Danièle MOREAU et Florence VIALLON-SALLES.

Étaient absents : Michel BLANIÉ qui donne pouvoir à Florence VIALLON-SALLES, Sylvie PLATEAU qui donne pouvoir à Basile GAVRILOFF, Sybille GAILLARDIE

Secrétaire de séance : Jean-Louis VIDILLES

Actualisation du Rifseep (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) suite à l'article 189 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 ;

Suite à la parution de l'article 189 de la loi N°2025-127 du 14 Février 2025, il convient de procéder à l'actualisation du RIFSEEP.

VU les articles L. 712-1, L. 714-4, L. 714-5, L. 714-6 et L. 714-8 du code général de la fonction publique,

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et des indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés (le cas échéant),

VU le décret n° 2014-513 du 20 mars 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU L'article 189 de la loi de finances pour 2025 introduit une modification significative du régime de rémunération des fonctionnaires en congé de maladie ordinaire (CMO)

VU l'avis du comité social territorial relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la commune de Lagardelle

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Ce nouveau régime se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

AR Prefecture

046-214601478-20250408-08_2025-DE

Article 1 : les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Article 2 : les composants du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- Le complément indemnitaire annuel (CIA), pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir.

Article 3 : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions.

1. Les critères

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

CRITÈRES PROFESSIONNELS		
1	2	3
<p>Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception</p> <ul style="list-style-type: none">• Responsabilité d'encadrement• Niveau d'encadrement dans la hiérarchie• Responsabilité de coordination• Responsabilité de projet ou d'opération• Responsabilité de formation d'autrui• Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur)• Influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif)	<p>Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions</p> <ul style="list-style-type: none">• Connaissance (de niveau élémentaire à expertise)• Complexité• Niveau de qualification• Temps d'adaptation• Difficulté (exécution simple ou interprétation)• Autonomie• Initiative• Diversité des tâches, des dossiers ou des projets• Simultanéité des tâches, des dossiers ou des projets• Influence et motivation d'autrui• Diversité des domaines de compétences	<p>Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel</p> <ul style="list-style-type: none">• Vigilance• Risques d'accident• Risques de maladie• Valeur du matériel utilisé• Responsabilité pour la sécurité d'autrui• Valeur des dommages• Responsabilité financière• Effort physique• Tension mentale, nerveuse• Confidentialité• Relations internes• Relations externes• Facteurs de perturbation

2. Le montant de l'IFSE est réexaminié :

- En cas de changement de fonctions ;
- Tous les 4 ans (au moins), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

3. Les groupes de fonctions et les montants maximum annuels

AR Préfecture

Ils sont fixés comme suit :

U45-214801478_20250408-08_2025-DE
Reçu le 10/04/2025

Catégorie C d'emplois	Corps d'équivalence de l'Etat	Corps d'équivalence	Arrêté ministériel d'application du RIFSEEP au corps de l'Etat	Arrêté relatif aux montants	Groupes	IFSE CIA		TOTAL
						Montant maximal brut annuel	Montant maximal brut annuel	
Rédacteurs territoriaux (Catégorie B)	Secrétaires administratifs des administrations de l'Etat (services déconcentrés)		Arrêté du 17 décembre 2015	Arrêté du 19 mars 2015	Groupe 1 <i>Groupe 1 Logement pour nécessité de service</i> Groupe 2 <i>Groupe 2 Logement pour nécessité de service</i> Groupe 3 <i>Groupe 3 Logement pour nécessité de service</i>	17.480 € 8.030 € 16.015 € 7.220 € 14.650 € 6.670 €	2.380 € 2.380 € 2.185 € 2.185 € 1.995 € 1.995 €	19.860 € 10.410 € 18.200 € 9.405 € 16.645 € 8.665 €
Adjoints administratifs territoriaux (Catégorie C)	Adjoints administratifs des administrations de l'Etat (services déconcentrés)		Arrêté du 18 décembre 2015	Arrêté du 20 mai 2014	Groupe 1 <i>Groupe 1 Logement pour nécessité de service</i> Groupe 2 <i>Groupe 2 Logement pour nécessité de service</i>	11.340 € 7.090 € 10.800 € 6.750 €	1.260 € 1.260 € 1.200 € 1.200 €	12.600 € 8.350 € 12.000 € 7.950 €
Agents de maîtrise territoriaux (Catégorie C)	Adjoints techniques des administrations de l'Etat (services déconcentrés)		Arrêté du 16 juin 2017	Arrêté du 28 avril 2015	Groupe 1 <i>Groupe 1 Logement pour nécessité de service</i> Groupe 2 <i>Groupe 2 Logement pour nécessité de service</i>	11.340 € 7.090 € 10.800 € 6.750 €	1.260 € 1.260 € 1.200 € 1.200 €	12.600 € 8.350 € 12.000 € 7.950 €
Adjoints techniques territoriaux (Catégorie C)								

4. Les modalités de versement

L'IFSE est versée mensuellement et sera proratisée en fonction du temps de travail.

Article 4 : le complément indemnitaire annuel (CIA)

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Ses critères d'appréciation dépendent entièrement des critères d'évaluation de l'entretien professionnel de l'agent.

1. Le versement du CIA

Le CIA est versé annuellement au mois de Décembre. Il est proratisé en fonction du temps de travail. Le montant maximal autorisé est fixé dans le tableau ci-dessus.

Article 5 : cumuls possibles

L'I.F.S.E. et le C.I.A sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),

L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),

La prime de service et de rendement (P.S.R.),

L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),

L'indemnité de régisseur

AR Prefecture

046-214601478-20250408-08_2025-DE

Le I.F.S.E.E.P est en revanche cumulable avec :

L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),

Les dispositifs d'intéressement collectif,

Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA

Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),

La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

Article 6 : maintien des primes en cas d'absence

Type de congé	Maintien du traitement	Maintien du régime indemnitaire
Maladie ordinaire	3 mois à 90% 9 mois à demi traitement	En application du décret n°2025-197 du 27 février 2025 relatif aux règles de rémunération de certains agents publics placés en congé de maladie ordinaire ou en congé de maladie, tous les agents publics (fonctionnaires comme agents contractuels de droit public) placés en congé de maladie ordinaire (CMO) le maintien du régime indemnitaire dans les mêmes proportions que le traitement (90% pour les 3 premiers mois, 50% pour les 9 mois suivants)
Congé longue maladie	1 an à plein traitement 2 ans à demi traitement	En application du principe de parité avec la fonction publique dans la limite des taux de l'état 33 % la première année et de 60 % les deuxièmes et troisièmes années.
Congé grave maladie	1 an à plein traitement 2 ans à demi traitement	
Congé longue durée		En application du principe de parité avec la fonction publique d'Etat (art L714-4 du CGFP), l'autorité territoriale ne peut attribuer un régime indemnitaire plus favorable. Or, l'Etat ne maintient pas le régime indemnitaire quand un agent est positionné en congé longue durée. Les collectivités ne sont pas fondées à verser le régime indemnitaire dans ce cas (art 1 ^{er} du décret n° 2010-997 du 26/8/2010, CE du 22 novembre 2021, n°448779).
Accident de travail et de maladie professionnelle	100 %	L'autorité prévoit dans cette délibération le maintien du régime indemnitaire à 100% comme le traitement.
Congés liés aux responsabilités parentales	100 %	Le régime indemnitaire doit être maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés liés aux responsabilités parentales mentionnés au chapitre Ier du titre III du livre V du CGFP. Le maintien se fait de droit.
Temps partiel pour raison thérapeutique	/	Le régime indemnitaire pour les agents en temps partiel pour raison thérapeutique est maintenu au prorata de la durée effective de service

AR Prefecture

Article 7 : attribution 20250408-08_2025-DE

Reçu le 10/04/2025

L'attribution individuelle sera fixée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après délibération, le Conseil municipal :

DÉCIDE

- D'actualiser le régime indemnitaire tenant compte fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus,
- Que la présente délibération abroge les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire.
- De prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

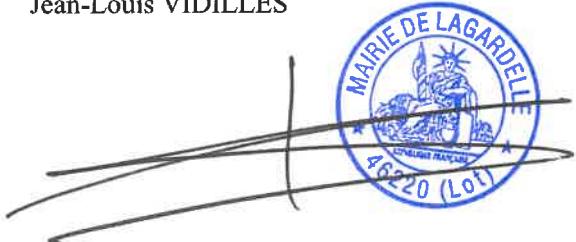
POUR : 10

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

A Lagardelle,
Le 08 Avril 2025

Le Maire,
Jean-Louis VIDILLES



*Fait et délibéré en séance publique
les jour, mois et an, susdits.
Cet acte a été publié le 10/04/2025*